

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR
LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES**

DOCUMENT DE CONSULTATION

18 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	ii
CONTEXTE	1
FACTEURS EXTERNES	2
➤ Bâle II et III	2
➤ Normes comptables	3
➤ Critères différents pour les institutions de grande taille	3
➤ Caractère procyclique du RPD	4
VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME	
➤ Sommaire du barème	5
➤ Catégories	7
➤ Indicateurs quantitatifs / qualitatifs	7
CRITÈRES QUANTITATIFS	
➤ N° 1 – Mesure des fonds propres	9
➤ N° 2 – Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	13
➤ N° 3 – Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne	14
➤ N° 4 – Revenu net soumis à un test de tension	16
➤ N° 5 – Ratio d'efficience	17
➤ N° 6 – Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	17
➤ N° 7 – Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans	18
➤ N° 8 – Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier	19
➤ N° 9 – Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	21
➤ Mesure de l'engagement des actifs susceptible d'être appliquée aux BISN	23
➤ Mesure de liquidité envisagée	25
CRITÈRES QUALITATIFS	
➤ Cote d'inspection	28
➤ Autres renseignements	29
CONCLUSION	29
ANNEXES	
Annexe 1 – Évolution des taux de prime et distribution des membres parmi les catégories	30
Annexe 2 – Mesure de l'engagement des actifs	31

AVANT-PROPOS

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « Règlement ») sert à regrouper les institutions membres en catégories de tarification aux fins du calcul des primes annuelles d'assurance-dépôts. La Société a le pouvoir de prendre le Règlement en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*¹.

Outre un examen annuel², la SADC examine ses règlements administratifs de façon exhaustive de temps à autre. De cette manière, elle est sûre d'avoir des règlements d'actualité et pertinents qui l'aident à remplir son mandat. Le dernier examen exhaustif du Règlement a été réalisé en 2004.

Les primes versées par les institutions membres sont, depuis 1999, calculées selon un barème de primes différentielles ; elles constituent donc une banque de données d'environ 15 ans, que l'on peut analyser. Le présent document résume les résultats de notre examen et décrit les éléments que nous envisageons de modifier.

Nous prions les institutions membres, les associations dont elles font partie, les organismes de réglementation et les autres intervenants de nous faire parvenir leurs commentaires concernant les suggestions formulées dans le présent document.

Veillez acheminer, d'ici le 31 janvier 2014, vos commentaires écrits à :

Sandra Chisholm
Directrice et conseillère spéciale, Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
En mains propres : 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario)
Par la poste : 50, rue O'Connor, 17^e étage, C.P. 2340, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 5W5
Par courriel : schisholm@sadc.ca

¹ 21. (2) *Le conseil peut, par règlement administratif :*
a) *établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories ;*
b) *prévoir les critères, les facteurs et la procédure à suivre par la Société pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie ;*
c) *fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire.*

² Les examens annuels du Règlement ont entraîné une série de modifications techniques telles que l'instauration de bonus et de malus parallèlement à l'application du *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données*.



CONTEXTE

Depuis l'exercice comptable des primes 1999, chaque institution membre verse des primes annuelles à un taux qui est fonction de son classement dans l'une des quatre catégories de tarification prévues dans le Règlement. L'annexe I présente les taux de prime appliqués à chaque catégorie depuis 1999, ainsi que la répartition des institutions membres entre les quatre catégories.

Le régime de primes différentielles (le « RPD ») fait partie du processus global d'établissement des primes de la SADC. Conformément à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*³, la Société doit disposer d'un financement d'assurance-dépôts qu'elle crédite des primes annuelles perçues auprès de ses institutions membres. La prime annuelle maximale est fixée chaque année par le gouverneur en conseil selon un pourcentage des dépôts assurés qui ne peut dépasser 1/3 pour 100 (33 points de base). Le classement dans l'une des catégories du RPD détermine le pourcentage du montant maximal que l'institution payera dans une année donnée⁴. Le RPD, qui est établi par règlement, peut, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, être modifié par résolution du conseil d'administration de la SADC.

Le RPD repose sur certains principes ou objectifs. Il doit :

- établir des catégories qui reflètent les risques que l'institution membre pose à la SADC ;
- inciter les membres à se classer dans la meilleure catégorie ;
- tenir compte d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- éliminer, dans la mesure du possible, tout pouvoir discrétionnaire de la part de la SADC ;
- se baser autant que possible sur des données déjà disponibles (notamment, se trouvant dans les états financiers audités ou les déclarations réglementaires).

Le RPD doit aussi présenter le moins d'écarts possible, voire aucun, par rapport aux normes comptables (et d'information) généralement reconnues et être transparent tout en préservant la confidentialité du classement des membres.

À notre avis, chacun des principes ou objectifs du RPD est pertinent et approprié et s'aligne sur les *Principes fondamentaux en vue de l'établissement de régimes efficaces d'assurance-dépôts*⁵ (les « principes fondamentaux ») introduits en juin 2009 par l'Association internationale des assureurs-dépôts (« AIAD ») et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). De plus, ils sont conformes aux directives révisées de l'AIAD, *General Guidance for Developing Differential Premium Systems*⁶.

³ Articles 20 à 23

⁴ L'institution de catégorie 1 paie 12,5 pour 100 du montant maximal fixé pour l'année, celle de catégorie 2 25 pour 100, celle de catégorie 3 en paie 50 pour 100, et celle de catégorie 4 en paie 100 pour 100.

⁵ Le principe 11 prescrit notamment que, pour tout régime d'assurance-dépôts (qu'il soit *ex ante*, *ex post* ou hybride) qui repose sur un régime de primes différentielles indexées sur le risque, les critères du barème doivent être transparents pour tous les membres. De plus, il faut avoir toutes les ressources nécessaires pour administrer un tel régime adéquatement.

⁶ Les principes fondamentaux, ainsi que les directives de l'AIAD intitulées *General Guidance for Developing Differential Premium Systems*, peuvent être consultés sur le site Web de l'association à l'adresse suivante : <http://www.iadi.org/Research.aspx?id=55> (en anglais).



FACTEURS EXTERNES

La SADC a tenu compte de plusieurs questions qui risquent d'avoir, à court et à long terme, une incidence sur les états financiers, dont les dispositifs de Bâle II et III, la transition vers les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») et la désignation de certaines institutions membres comme banques d'importance systémique nationale (BISN). La Société a aussi étudié les retombées de la récente crise financière internationale, se demandant si toutes les institutions, quelle qu'en soit la taille ou la complexité, devraient ou non être évaluées selon les mêmes critères et si les modifications éventuelles des critères atténueraient ou amplifieraient les effets procycliques sur le régime. Des éléments clés du RPD pourraient devoir être modifiés à l'avenir pour tenir compte de changements apportés au cadre de réglementation, notamment ceux qui ont été annoncés dans le Plan d'action économique 2013, en l'occurrence un cadre de gestion des risques exhaustif visant les BISN qui inclue un régime de recapitalisation interne. Ces changements seront envisagés en temps et lieu, à mesure que le cadre de réglementation évolue.

Bâle II et III

Le dispositif de suffisance des fonds propres de Bâle incite les banques à mettre l'accent sur la gestion du risque et à améliorer continuellement leurs méthodes d'évaluation du risque. Bâle III s'inscrit dans le cadre de l'amélioration constante du dispositif réglementaire de contrôle bancaire ; il s'appuie sur le dispositif intitulé Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (Bâle II). L'objet principal de Bâle III est de redéfinir les composantes de fonds propres, de s'attaquer aux questions de protection contre les risques, de préservation des fonds propres et de constitution de réserves de fonds propres anticycliques, et d'introduire un ratio de levier financier.

Certains éléments de Bâle III continuent d'évoluer, par exemple la réglementation du ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) ainsi que d'autres volets du cadre de réglementation des liquidités. En décembre 2010, le CBCB a publié *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, document qui introduit deux normes minimales, le ratio LCR et le ratio NSFR (ratio structurel de liquidité à long terme). Le ratio LCR a été révisé en janvier 2013⁷ ; il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le RPD doit aussi tenir compte des différentes approches permises dans Bâle II pour déterminer les fonds propres réglementaires (p. ex. approche standard, approche fondée sur les notations internes⁸ ou approche partiellement fondée sur les notations internes). Par ailleurs, les exigences peuvent être différentes si l'institution est considérée comme étant une BISN. La mise au point d'une mesure qui tiendrait compte de ces différences est donc à considérer.

⁷ *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf

⁸ Méthode fondée sur les notations internes pour l'établissement du montant minimal des fonds propres réglementaires

Normes comptables

Le RPD a été conçu à l'époque où les normes comptables du Canada étaient les PCGR (principes comptables généralement reconnus) canadiens. Les institutions financières sous réglementation fédérale ont par la suite adopté les IFRS pour les exercices ouverts à compter de 2011. Depuis lors, le RPD évolue pour tenir compte des nouvelles normes comptables, certaines mesures étant calculées à l'aide de données antérieures et postérieures à l'adoption des IFRS⁹. Lorsque l'examen qui nous occupe sera terminé, les institutions auront fourni une information financière conforme aux IFRS s'étalant sur plus de quatre ans. Pour cette raison, la plupart, si ce n'est la totalité, des règles de transition n'auront plus leur raison d'être dans le RPD actuel¹⁰.

Critères différents pour les institutions de grande taille

La SADC s'est demandé s'il fallait utiliser des indicateurs différents pour le classement des institutions de grande taille, en particulier les BISN. Les indicateurs de risque des institutions de plus petite taille ou moins complexes ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des institutions de grande taille et de nature complexe. La FDIC, par exemple, utilise des indicateurs particuliers pour ses institutions membres de grande taille ou de nature complexe. Parmi les 7 000 institutions et plus que la FDIC assure, plus de 150 répondent à sa définition d'institution grande taille ou complexe¹¹.

La SADC compte 55 groupes bancaires parmi ses institutions membres, dont très peu cadrent avec la définition de la FDIC. Nous ne souhaitons pas adopter une série entièrement nouvelle d'indicateurs pour les grandes institutions membres, mais nous pensons qu'il faudrait, dans certains cas, pouvoir appliquer un indicateur différemment pour obtenir un résultat donné, peu importe la taille ou la complexité de l'institution, ou utiliser un indicateur de risque différent pour les BISN.

La Société a cherché un juste équilibre des critères de sorte que le barème soit équitable pour tous les membres, sans égard à leur taille ou à leur complexité.

⁹ Le calcul de la volatilité du résultat net est un bon exemple des difficultés comptables. La transition vers les IFRS a changé le moment où les actifs et les passifs doivent être comptabilisés dans l'état de la situation financière et le moment où les produits et charges correspondants doivent l'être dans le compte de résultat. L'incidence de ce changement sur la volatilité du résultat net a été relativement négligeable pour la plupart des institutions, mais certaines ont été défavorablement touchées. Pour le calcul du ratio actifs/fonds propres des institutions, l'organisme de réglementation a donc mis en place certaines dispositions relatives aux droits acquis afin d'atténuer les effets de la transition, lesquelles dispositions ont été prises en compte dans le RPD.

¹⁰ Par exemple, les actifs bénéficiant de droits acquis et utilisés dans le calcul du ratio actifs/fonds propres servent aussi au calcul du ratio de croissance de l'actif.

¹¹ La définition de la FDIC englobe les institutions dont l'actif dépasse 50 milliards de dollars ou qui font partie d'un groupe de sociétés dont l'actif consolidé dépasse 500 milliards de dollars, ou qui sont des sociétés de traitement ou de fiducie dont l'actif dépasse 10 milliards de dollars.



Caractère procyclique du RPD

À la suite de la crise financière, les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du G7 ont, dans leur plan d'action d'octobre 2008, recommandé le réexamen de certaines exigences légales et réglementaires en vue de trouver celles qui pourraient avoir des effets procycliques défavorables et de considérer les moyens de contrer ces effets. Pour l'assureur-dépôts, le principal moyen d'éviter les effets procycliques est l'établissement d'un financement *ex ante* plutôt que d'un financement *ex post* où les primes sont habituellement prélevées après une faillite et dans les périodes de grande tension. En 2004, la SADC a adopté une approche fondée sur le financement *ex ante* ; elle s'efforce maintenant d'atteindre son niveau de financement minimal.

Étant donné que le RPD s'inscrit dans le processus d'établissement des primes, un examen a été effectué pour déterminer s'il contribuait ou non aux facteurs procycliques, et dans l'affirmative, si les avantages des mesures d'atténuation à prendre l'emportaient sur les inconvénients. Il s'avère que, même si le RPD présente un certain caractère procyclique, celui-ci est relativement négligeable. Vouloir le tempérer rendrait le RPD moins à même de classer les institutions membres en fonction des risques et serait donc contre-productif.



VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME – Structures actuelle et proposée

Les tableaux 1 et 2 résument le barème¹² en vigueur au moment de rédiger le présent document. Le tableau 3 résume le barème envisagé, tel qu'il s'appliquerait aux BISN et aux autres institutions.

Tableau 1 : Sommaire du barème de primes différentielles de la SADC	
Critères ou facteurs	Note maximale
Indicateurs quantitatifs :	
<ul style="list-style-type: none"> • Mesure des fonds propres <ul style="list-style-type: none"> - Ratio actifs/fonds propres - Ratio de fonds propres à risque de catégorie 1 - Ratio des fonds propres à risque 	20
<ul style="list-style-type: none"> • Rentabilité <ul style="list-style-type: none"> - Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques - Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne - Revenu net soumis à un test de tension 	5 5 5
<ul style="list-style-type: none"> • Efficience <ul style="list-style-type: none"> - Ratio d'efficience 	5
<ul style="list-style-type: none"> • Qualité / concentration de l'actif <ul style="list-style-type: none"> - Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres - Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans - Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier - Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux 	5 5 5 5
Total partiel : note quantitative	60
Indicateurs qualitatifs :	
<ul style="list-style-type: none"> • Cote d'inspection • Autres renseignements 	35 5
Total partiel : note qualitative	40
Note totale	100

Tableau 2 : Catégories de tarification	
Note	Catégorie de tarification
≥ 80	1
≥ 65 mais < 80	2
≥ 50 mais < 65	3
< 50	4

¹² On trouve une description détaillée du RPD sur le site Web de la SADC, dans le Guide sur les primes différentielles, à l'adresse <http://www.sadc.ca/PourLesMembres/PrimesDifferentielles/Documents/2013ManuelPrimesDiff.pdf>.



Tableau 3 : Barème proposé – BISN et autres institutions

Critères proposés Autres institutions (non BISN)	Note maximale	Critères proposés BISN	Note maximale
Indicateurs quantitatifs :			
Mesure des fonds propres	10	Mesure des fonds propres	10
<ul style="list-style-type: none"> Le ratio de fonds propres à risque de catégorie 1 sera calculé selon une formule basée sur des exigences propres à chaque institution membre. Ratio de levier financier : sera fonction du ratio actifs/fonds propres et calculé selon une formule basée sur des exigences propres à chaque institution membre. 	10	<ul style="list-style-type: none"> Le ratio de fonds propres à risque de catégorie 1 sera calculé selon une formule basée sur des exigences propres à chaque institution membre. Ratio de levier financier : sera fonction du ratio actifs/fonds propres et calculé selon une formule basée sur des exigences propres à chaque institution membre. 	10
Rentabilité	5	Rentabilité	5
<ul style="list-style-type: none"> Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne Revenu net soumis à un test de tension 	5	<ul style="list-style-type: none"> Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne Revenu net soumis à un test de tension 	5
Efficience*	5	Efficience*	5
Qualité / concentration de l'actif		Qualité / concentration de l'actif	
<ul style="list-style-type: none"> Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux 	5	<ul style="list-style-type: none"> Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans Mesure de l'engagement des actifs (nantissement) Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux 	5
Total partiel : note quantitative	60	Total partiel : note quantitative	60
Indicateurs qualitatifs :			
<ul style="list-style-type: none"> Cote d'inspection Autres renseignements 	35	<ul style="list-style-type: none"> Cote d'inspection Autres renseignements 	35
Total partiel : note qualitative	40	Total partiel : note qualitative	40
Note totale	100	Note totale	100

*On envisagera de remplacer dans les années à venir cette mesure par une autre qui tienne compte du risque de liquidité que représentent les institutions membres.



Catégories

Le barème actuel classe les institutions membres dans l'une ou l'autre des quatre catégories de tarification. L'utilisation de quatre catégories comporte divers avantages, dont les suivants :

- s'il y en avait davantage, un changement de catégorie aurait une incidence moindre ;
- comme le nombre de catégories est pair, aucune institution ne peut se retrouver dans la catégorie « moyenne » ;
- les meilleures pratiques internationales recommandent d'établir entre trois et cinq catégories.

Comme l'indique le tableau 2, toute institution obtenant une note inférieure à 50 (sur un total de 100) est classée dans la catégorie la moins bonne, tandis que celle qui obtient une note de 80 ou plus se classe dans la meilleure. Les deux autres catégories sont ensuite délimitées proportionnellement entre la meilleure et la moins bonne. Comme les activités des institutions financières comportent nécessairement un élément de risque, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que celles-ci puissent mériter la note maximale. La SADC s'attend toutefois à ce que les institutions gèrent leurs risques convenablement. C'est pourquoi celles qui obtiennent une note d'au moins 80 se classent dans la meilleure catégorie. À l'autre extrémité de l'échelle, toutefois, la SADC estime qu'une institution qui ne réussit pas à obtenir une note d'au moins 50 démontre un risque important de défaillance et qu'il convient de lui imposer le taux de prime maximal. À l'origine, la SADC a défini les tranches de manière à ce qu'au moins 80 pour 100 de ses institutions membres se classent dans les deux meilleures catégories quand la conjoncture était stable. Cet objectif a été dépassé, puisque depuis 1999, année de l'adoption du RPD, plus de 90 pour 100 des institutions membres de la SADC se sont classées dans les deux meilleures catégories, toutes les années sauf deux – en raison essentiellement d'un cycle économique clémente durant cette période.

La SADC a effectué diverses analyses basées sur des seuils déterminants différents, pour conclure que les seuils actuels devraient être maintenus. Le déplacement des seuils par un facteur d'au plus 10 points n'avait aucune incidence significative sur le classement des institutions ou la structure des incitatifs.

Indicateurs quantitatifs / qualitatifs :

Le barème de la SADC repose sur des facteurs quantitatifs (coefficients financiers) et qualitatifs (côtes d'inspection et autres renseignements) comptant pour 60 et 40 pour 100 respectivement de la note globale.

Les indicateurs quantitatifs sont basés sur des caractéristiques mesurables des institutions membres ou sur des données tirées de leurs états financiers. Ils ont ainsi l'avantage de témoigner de la situation financière de l'institution, tandis que les données peuvent être obtenues de sources publiques ou auprès des organismes de surveillance. En revanche, ces



indicateurs ont plutôt tendance à mesurer les rendements passés plutôt que les possibilités de résultats futurs et ils ne reflètent pas nécessairement la qualité de la gouvernance, de la gestion du risque ou des contrôles.

De leur côté, les critères qualitatifs reposent en premier lieu sur les connaissances acquises par les organismes de réglementation et peuvent donc inclure des facteurs plus à jour et prospectifs, notamment en ce qui concerne la qualité de la gouvernance, de la gestion du risque et des programmes de contrôle. Par contre, les critères qualitatifs sont de nature plus subjective et pourraient plus facilement être contestés. On pourrait aussi avancer que les critères subjectifs nuisent à la transparence de la notation sur laquelle repose le barème.

Parmi les 24 assureurs-dépôts¹³ qui font usage d'un barème de primes différentielles, 16 n'emploient que des critères quantitatifs (parce que l'administration de leur barème s'en trouve facilitée, que les données sont d'un accès plus simple et qu'elles sont moins susceptibles d'être contestées), tandis que les autres ont recours à une combinaison d'éléments qualitatifs et quantitatifs et d'évaluations fournies par des organismes de surveillance ou de réglementation pour attribuer une note qualitative. La SADC a facilement accès à la cote d'inspection et peut donc l'inclure dans son barème sans difficulté. Même si la cote d'inspection rend déjà compte des résultats financiers, les critères quantitatifs font ressortir ceux qui importent le plus à la SADC en sa qualité d'assureur-dépôts. Qui plus est, des analyses en amont ont démontré que la suppression d'éléments quantitatifs ou qualitatifs avait tendance à affaiblir le barème parce que son pouvoir de différenciation aux fins du classement des institutions s'en trouvait réduit.

Le rapport actuel entre les éléments quantitatifs et qualitatifs (60/40) cadre avec les meilleures pratiques internationales, qui attribuent aux facteurs qualitatifs un poids variant entre 30 et 50 pour 100. La SADC propose de maintenir le rapport actuel entre indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

¹³ Directives générales à l'égard des régimes de primes différentielles de l'AIAD (mises à jour)



CRITÈRES QUANTITATIFS

Pour analyser chacun des critères quantitatifs, la SADC a passé en revue son évolution, ce qu'il cherche à mesurer, son efficacité à établir des distinctions sur le plan du risque, et la pertinence de l'appliquer uniformément à toutes les institutions membres. La SADC a également vérifié que les seuils de pointage étaient adéquats. On trouvera une explication détaillée des formules de calcul actuelles de chaque mesure quantitative ainsi que les grilles de pointage correspondantes dans le Guide sur les primes différentielles accessible sur le site Web de la SADC¹⁴.

CRITÈRE N° 1 – MESURE DES FONDS PROPRES

Recommandation :

La SADC se propose de continuer d'utiliser un ratio de levier financier combiné à un ratio de fonds propres. Les trois mesures que nous utilisons actuellement seraient ramenées à deux : un ratio de levier financier (ratio actifs/fonds propres autorisé) et un ratio de fonds propres de catégorie 1 (y compris un volant de conservation des fonds propres). Chacun de ces ratios mériterait une note distincte, sur un total de 10 points. Les institutions qui dépassent les cibles réglementaires mériteront 10 points.

La mesure actuelle de suffisance des fonds propres combine trois ratios (le ratio actifs/fonds propres, le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio des fonds propres à risque). De 1999 à 2004, les institutions qui dépassaient les exigences réglementaires à l'égard de ces trois ratios obtenaient la note maximale de 20 points. Celles qui satisfaisaient simplement aux exigences réglementaires sans les dépasser obtenaient une note de 13 points, soit plus de la moitié du pointage maximal, puisque leurs fonds propres étaient jugés suffisants. Toute institution ne respectant pas l'un ou l'autre des trois ratios exigés ne méritait aucun point.

En 2005, nous avons modifié les exigences relatives au ratio actifs/fonds propres. Depuis, les institutions qui respectent leur ratio actifs/fonds propres autorisé et satisfont aux exigences relatives au ratio de fonds propres de catégorie 1 ainsi qu'au ratio des fonds propres à risque obtiennent la note maximale. Si une institution satisfait aux exigences minimales (et non aux niveaux recommandés) pour le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio des fonds propres à risque, elle obtient une note de 13 sur 20 (à condition qu'elle respecte son ratio actifs/fonds propres autorisé). L'institution qui ne respecte pas le ratio actifs/fonds propres autorisé ou ne satisfait pas aux exigences minimales en matière de fonds propres n'obtient aucun point.

¹⁴ www.sadc.ca

Analyse quantitative

Ce critère est peu utile pour établir une distinction entre les institutions membres. De 1999 à 2004, 90 pour 100 d'entre elles ont obtenu la note maximale à l'égard de ce critère. À partir de 2005, toutes les institutions membres sans exception ont obtenu la note maximale, ce qui est facile à comprendre puisque le critère favorise toute institution qui respecte les niveaux minimaux recommandés.

La crise financière de 2008-2009 a clairement démontré l'importance de maintenir des fonds propres adéquats et une bonne liquidité. De nombreuses banques internationales se sont alors écroulées parce que leurs fonds propres et leurs modèles de financement étaient inadéquats. Les banques affichant de bons ratios de fonds propres étaient mieux préparées à affronter la tempête et à résister aux vents contraires. Même si aucune institution membre de la SADC n'a fait faillite durant cette période, on s'accorde à dire que l'adoption de l'accord de Bâle II n'a pas renforcé la sécurité du système comme on s'y attendait. Toutefois, la mise en œuvre de Bâle III devrait accroître la quantité et la qualité des fonds propres dans l'ensemble du système financier.

Depuis janvier 2013, les règles canadiennes visant les fonds propres ont été modifiées de manière à inclure des exigences précises au chapitre du ratio de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires de même que l'obligation de se constituer un volant de conservation des fonds propres. De plus, en mars 2013, les six plus grandes banques canadiennes ont été désignées comme BISN, ce qui leur impose entre autres l'obligation de dépasser de 1 pour 100 le ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires. Conséquemment, les ratios de suffisance des fonds propres imposés ou ciblés ne peuvent plus être les mêmes pour toutes les institutions.

Modification proposée

À l'heure actuelle, rien n'incite les institutions à dépasser les cibles minimales réglementaires en ce qui concerne les fonds propres. Par conséquent, toute modification apportée à ce critère devrait inciter les institutions membres à accroître leurs fonds propres ou à en rehausser la qualité. Nous avons évalué diverses options et celle que nous proposons attribue une partie du pointage à un ratio de levier financier qui indique de quelle façon l'institution gère son endettement au moyen du ratio actifs/fonds propres, l'autre élément du pointage correspondant à un ratio des fonds propres de catégorie 1 (assorti du volant de conservation des fonds propres requis) qui privilégie le capital de première qualité.

A) Critère relatif au ratio actifs/fonds propres (levier) :

En définissant un ratio actifs/fonds propres autorisé, les organismes de réglementation sont en mesure de décourager le recours excessif à l'effet de levier et la croissance qui l'accompagne. Cela fait déjà des années que les institutions financières canadiennes sous réglementation fédérale doivent respecter un ratio actifs/fonds propres autorisé (ratio d'effet de levier), soit bien avant l'adoption du barème de primes différentielles en 1999. Quand



L'accord de Bâle II est entré en vigueur, les organismes de surveillance canadiens n'ont pas supprimé cette exigence. En vertu de Bâle III, les institutions financières du monde entier devront respecter un certain ratio d'effet de levier. Au Canada, le calendrier et le mode d'application de ce ratio évoluent. Quoiqu'il en soit, son entrée en vigueur prochaine justifie le maintien d'un ratio de levier financier dans le barème de primes différentielles.

La SADC estime qu'une institution qui a recours avec prudence à l'effet de levier mérite une meilleure note que celle qui utilise le plein ratio actifs/fonds propres qu'elle est autorisée à maintenir. Plus le volant de conservation des fonds propres de l'institution est substantiel et mieux la SADC est protégée si l'institution connaît des difficultés. La SADC propose néanmoins d'attribuer aux institutions qui respectent leur ratio actifs/fonds propres autorisé une note supérieure à la moyenne.

B) Ratio des fonds propres de catégorie 1 :

Nous limiter au ratio de levier financier pour mesurer la suffisance des fonds propres nous empêcherait de récompenser les fonds propres de meilleure qualité et les actifs moins risqués.

L'option que propose la SADC prévoit un ratio de fonds propres de catégorie 1 (avec volant de conservation des fonds propres). Le choix des fonds propres de catégorie 1 plutôt que du total des fonds propres reflète la tendance mondiale à reconnaître l'importance de détenir des fonds propres de grande qualité pour mieux être en mesure d'éponger des pertes éventuelles. En outre, les caractéristiques des fonds propres de catégorie 1 peuvent s'appliquer de façon plus équitable à toutes les institutions, quelle que soit la méthode de calcul que celles-ci utilisent (méthode conventionnelle, approche fondée sur les notations internes, approche partiellement fondée sur les notations internes).

Critère proposé :

Le tableau 4 décrit le critère proposé et les seuils applicables à chaque ratio, de même que la répartition des points envisagée. Chaque élément de la mesure des fonds propres peut donner droit à un maximum de dix points.

Pour obtenir la note maximale, l'institution membre devrait justifier d'un ratio d'effet de levier inférieur ou égal à 90 pour 100 de son ratio actifs/fonds propres autorisé, tandis que son ratio de fonds propres de catégorie 1 devrait dépasser les cibles¹⁵ imposées par l'organisme de réglementation.

¹⁵ Le critère relatif au ratio des fonds propres de catégorie 1 (composé de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires et d'un volant de conservation des fonds propres) tient compte à la fois du taux exigé et du taux cible. Selon la nouvelle ligne directrice du BSIF sur les normes de fonds propres (NFP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, une institution doit respecter une exigence précise en ce qui a trait à ses fonds propres de catégorie 1 (y compris sous forme d'actions ordinaires) et doit atteindre certaines cibles, souvent à des dates précises. Selon la nouvelle ligne directrice, d'ici à 2019 les fonds propres de catégorie 1 exigés pourraient devenir égaux à la cible des fonds propres de catégorie 1. Le cas échéant, la mesure serait revue.



Tableau 4 : Barème : Critères proposés en matière de mesure des fonds propres			
Ratio de levier financier	Note	Ratio de fonds propres de catégorie 1	Note
Ratio actifs/fonds propres inférieur ou égal à 23 et inférieur ou égal à 90 pour 100 du ratio autorisé par l'organisme de réglementation	10	Ratio de fonds propres de catégorie 1 supérieur au ratio cible fixé à l'institution membre par l'organisme de réglementation	10
Ratio actifs/fonds propres inférieur ou égal à 23 et inférieur ou égal au ratio autorisé par l'organisme de réglementation	7	Ratio actifs/fonds propres de catégorie 1 inférieur ou égal à la cible fixée à l'institution membre par l'organisme de réglementation, mais supérieur au ratio exigé par l'organisme de réglementation	6
Ratio actifs/fonds propres supérieur à 23 ou supérieur au ratio autorisé par l'organisme de réglementation	0	Ratio de fonds propres de catégorie 1 inférieur au ratio exigé par l'organisme de réglementation	0
Note relative au ratio d'effet de levier plus note relative au ratio de fonds propres de catégorie 1 =			

Les seuils déterminants de la mesure des fonds propres de catégorie 1 permettent à la SADC de reconnaître que les exigences et (ou) les cibles ne sont pas les mêmes pour toutes les institutions membres. Nous incluons en particulier l'exigence plus élevée imposée aux BISN au chapitre des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires, de même que la possibilité d'imposer des exigences différentes des cibles en ce qui concerne le volant de protection des fonds propres, par exemple si l'institution met en place des mesures pour reconstituer sa réserve. La formule retenue reconnaît par ailleurs que certaines exigences seront mises en place progressivement. Elle permet de s'aligner sur les recommandations réglementaires tout en reflétant l'importance que la SADC attache à une utilisation raisonnable de l'effet de levier ainsi qu'au maintien de fonds propres de grande qualité.

La modification proposée introduira de nouveau un moyen d'établir une distinction entre les institutions membres au titre de cette mesure.

La SADC a également envisagé la possibilité de récompenser (au moyen de points supplémentaires) les institutions qui dépassent nettement les cibles réglementaires de fonds propres de catégorie 1, puisque ces institutions seraient mieux placées pour éponger des pertes et les éviteraient donc à la SADC en cas de faillite. Cette possibilité n'a toutefois pas été retenue pour l'instant, car les institutions membres s'emploient actuellement à satisfaire aux nouvelles cibles réglementaires.



Note :

Le poids attribué à la mesure des fonds propres (20 points sur 100) témoigne de l'importance qu'accorde la SADC aux fonds propres maintenus par toutes les institutions et il devrait les inciter à s'en préoccuper. Une institution qui n'est pas bien capitalisée ne devrait généralement pas être en mesure de se classer dans la meilleure catégorie. La SADC se propose de continuer d'attribuer 20 points à ce critère.

À l'heure actuelle, seulement trois notes sont possibles (20, 13 ou 0), ce qui encourage sans contredit les institutions à mériter la meilleure note possible. La SADC introduit toutefois dans sa proposition un plus grand nombre de notes possibles. Elle se trouve ainsi à pénaliser un peu moins les institutions qui se contentent de respecter les minimums réglementaires. En revanche, elle récompense celles qui dépassent les cibles réglementaires. Par exemple, l'institution qui satisfait seulement aux minimums réglementaires à l'égard des deux ratios ne peut obtenir une note supérieure à 13 (7 plus 6), ce qui est quand même plus de la moitié du pointage maximal.

Analyses en amont :

Selon les données dont nous disposons pour le premier trimestre de 2013, aucune institution membre n'aurait obtenu moins de 16 points et la très grande majorité aurait mérité le pointage maximal. Les points manquants étaient également distribués entre les deux ratios.

CRITÈRE N° 2 – RENDEMENT DE L'ACTIF PONDÉRÉ EN FONCTION DES RISQUES

Recommandation :

La SADC ne propose aucune modification à ce critère.

Elle se soucie principalement d'évaluer si le bénéfice d'une institution est adéquat, compte tenu du risque qu'elle représente. Le calcul consiste à diviser le bénéfice net de l'exercice en cours par la moyenne de l'actif pondéré en fonction des risques des deux exercices précédents pour obtenir un pourcentage. Ce critère nous renseigne sur le rendement relatif des institutions membres en fonction de leur profil de risque. Les analyses effectuées par la SADC indiquent que ce ratio est l'un des plus efficaces pour classer les institutions membres, tant d'un point de vue purement statistique qu'en fonction du risque.

À l'heure actuelle, une institution obtient 5 points (note maximale) si son ratio est supérieur ou égal à 1,15 pour 100, mais n'en obtient aucun s'il est inférieur à 0,75 pour 100, tandis qu'un ratio se situant entre 0,75 et 1,15 pour 100 donne droit à 3 points.



Analyse quantitative :

Depuis l'adoption de cette mesure il y a 15 ans, plus de la moitié des institutions membres obtiennent la note maximale chaque année (sauf en 2000), l'autre moitié obtenant dans des proportions sensiblement égales la note de trois points ou de zéro.

Fait à noter, hormis les changements apportés en 2008 à la pondération de certaines catégories d'actif en vertu de Bâle II, la distribution des points au titre de ce critère parmi l'ensemble des institutions membres est restée la même. De 2008 à 2010, pendant la crise financière, les ratios ont fléchi, puisque les bénéfices des institutions membres avaient diminué. Cette baisse des bénéfices n'a pas eu d'incidence marquée sur les résultats globaux au titre du critère, mais les institutions qui ont perdu des points ont été celles dont le bénéfice a été le plus éprouvé durant cette période. Nous estimons que cette mesure sert efficacement à classer les institutions en fonction du risque.

CRITÈRE N° 3 – VOLATILITÉ DU REVENU NET RAJUSTÉ SELON LA MOYENNE

Recommandation :

La SADC propose de modifier ce critère en calculant la volatilité sur une période de dix ans (les nouvelles institutions membres commenceraient à calculer ce ratio dès qu'elles disposeraient de données sur cinq ans) et en remplaçant le demi-écart-type par l'écart-type dans la formule de calcul. Les seuils déterminants seraient rajustés pour tenir compte de l'emploi de l'écart-type.

Le ratio de volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne compare le degré de volatilité relatif du bénéfice de chaque institution. On le calcule actuellement en divisant le demi-écart-type du revenu net par le revenu net moyen des cinq dernières années.

La volatilité est un facteur préoccupant puisque les institutions dont le bénéfice fluctue davantage courent un risque relativement plus élevé d'enregistrer un bénéfice insuffisant pour absorber leurs pertes éventuelles. Si l'on suppose que le revenu net traduit la contribution au bénéfice de l'ensemble des activités de l'institution membre, la volatilité de ce revenu reflète toutes les sources de risques auxquelles l'institution s'expose. Une volatilité plus grande se traduit par une note moindre. Le fait de diviser par la moyenne permet de « normaliser » le ratio, c'est-à-dire de reconnaître que le revenu moyen d'une institution varie avec le temps.



Analyse quantitative

Selon l'analyse effectuée par la SADC, le critère relatif à la volatilité compte parmi les plus efficaces pour classer les institutions membres. Toutefois, d'un point de vue statistique, notre analyse indique que certains changements techniques méritent d'être envisagés :

i) utilisation des données des dix plutôt que des cinq dernières années ; ii) remplacement du demi-écart-type par l'écart-type, étant donné que toute volatilité, positive ou négative, se répercute sur la gestion du risque.

(i) Jusqu'à maintenant, nous ne disposons pas de **dix années de données** pour calculer cette mesure. Même si l'utilisation des données sur une période de dix ans ne produit pas nécessairement des résultats différents, cette plus longue période de référence se rapprocherait davantage d'un cycle économique complet¹⁶, ce qui devrait se traduire par une volatilité plus modérée. Les institutions dont la croissance fluctue ou demeure constante bénéficieraient de ce changement car les écarts seraient moins marqués sur une plus longue période. Bien que l'analyse se soit limitée aux plus récentes périodes de dix ans (au cours des 14 dernières années), il semble logique de supposer que les résultats se répéteraient pour d'autres périodes. Des périodes de dix ans apporteraient une plus grande signification statistique. Les institutions enregistrant une croissance ou un ralentissement rapides sur toute la période seraient pénalisées, étant donné la pression à la hausse qu'exercerait cette évolution sur l'écart-type du revenu net. Quant aux nouvelles institutions membres, elles pourraient calculer cette mesure dès qu'elles disposeraient de cinq années de données.

(ii) **Écart-type et demi-écart-type** : La SADC propose d'utiliser l'écart-type plutôt que le demi-écart-type dans la formule de calcul, comme elle le faisait de 1999 jusqu'à 2004. D'un point de vue statistique, c'est l'écart-type qui est le plus couramment accepté pour mesurer la volatilité. La SADC reconnaît qu'elle devrait être moins préoccupée par une volatilité causée par l'augmentation des bénéficiaires (que l'emploi du demi-écart élimine) pour évaluer le risque. Cependant, quand on élimine l'incidence d'une croissance positive, l'effet de lissage produit pourrait nuire à l'obtention d'une juste mesure de la volatilité en raison de ce qu'implique une croissance positive ou négative sur le plan de la gestion des risques. Dans le cas des institutions dont la croissance fluctue ou demeure constante, l'introduction de la période de dix ans de données permettrait d'éliminer l'effet de lissage lié à l'utilisation du demi-écart-type. En 2004, quand la SADC avait effectué des analyses en amont sur les mesures en utilisant le demi-écart-type plutôt que l'écart-type ainsi que des seuils de pointage révisés, un nombre minime d'institutions avaient vu leur note changer en raison de ce changement, lequel avait également eu une très faible incidence sur la distribution générale des institutions. On s'attendait aux mêmes résultats après l'entrée en vigueur de ce changement. Toutefois, cela ne s'est pas produit.

¹⁶ Il peut être difficile de définir un cycle économique, vu les nombreuses mesures pouvant être utilisées. Aux fins de notre définition, par exemple, nous avons eu recours à quatre mesures différentes : le taux cible du financement à un jour, le taux de chômage, le taux de croissance économique et l'écart de production.



Validation et analyses en amont :

L'emploi d'une période de référence de dix ans pour les quatre dernières années et l'utilisation de l'écart-type au lieu du demi-écart-type conduisent à des notes plus basses pour les institutions qui, d'après les données que possède la SADC, affichent un profil de risque plus volatil. En outre, il en résulte une distribution plus égale parmi toutes les plages de pointage, comme nous nous y attendions lorsque nous avons apporté des changements en 2004.

CRITÈRE N° 4 – REVENU NET SOUMIS À UN TEST DE TENSION

Recommandation :

La SADC propose de conserver ce critère tel quel, sauf dans la mesure où les changements proposés à l'égard du critère Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne pourraient se répercuter sur lui. Les nouvelles institutions membres commenceront à calculer cette mesure dès qu'elles disposeront de données sur une période de cinq ans.

Le critère Revenu net soumis à un test de tension mesure le bénéfice d'une institution en comparant son revenu de l'exercice en cours à la volatilité de son revenu net rajusté selon la moyenne. Plus le revenu de l'institution est élevé par rapport à sa volatilité et plus sa note est élevée.

Ce critère, tout comme la Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne, s'intéresse à la volatilité du revenu net de l'institution. Chacun adopte toutefois un point de vue différent. La corrélation entre les deux critères est négative, ce qui semble confirmer qu'ils ne mesurent pas la même chose.

Analyse quantitative :

Selon notre analyse, cette mesure est un moyen efficace de classer les institutions membres. La période de ralentissement économique n'a pas eu une forte incidence sur les institutions qui obtenaient la note maximale au titre du critère du test de tension, mais celles qui n'avaient pas obtenu la note maximale (parce que leur bénéfice était déjà soumis à des tensions) ont perdu des points. Les analyses en amont incorporant les changements proposés à la mesure de la volatilité ne révèlent aucune différence significative par rapport à la distribution actuelle des institutions membres au titre de ce critère.



CRITÈRE N° 5 – RATIO D'EFFICIENCE

Recommandation :

La SADC propose de conserver ce critère à ce stade. Par la suite, étant donné que la SADC envisage de tenir compte de la liquidité dans le RPD, il pourra être remplacé par une autre mesure.

La SADC s'est demandé s'il fallait éliminer ce ratio (total des frais autres que d'intérêt exprimé en pourcentage du revenu brut) qui vise à indiquer le coût de production d'un certain niveau de revenu brut. La plupart sinon la totalité des frais dont la SADC tient compte dans ce ratio d'efficacité figurent déjà dans les mesures de revenu net qui entrent dans le calcul d'autres mesures quantitatives. On soupçonne par ailleurs que le ratio peut fournir des indications trompeuses quant au risque. Les institutions membres pourraient s'empêcher d'investir dans des fonctions opérationnelles importantes dans le but d'obtenir un meilleur ratio d'efficacité et d'accroître leur rentabilité.

Analyse quantitative

Ceci dit, cette mesure constitue une norme reconnue dans le secteur financier ; son calcul repose sur des données faciles à obtenir, et elle contribue au classement des institutions membres, y compris des BISN. Toutefois, l'analyse de régression menée sur le ratio d'efficacité en regard de la note quantitative globale indique qu'on pourrait éliminer ce critère sans compromettre sérieusement la validité du RPD, d'où la décision d'envisager sa suppression à une date ultérieure.

CRITÈRE N° 6 – ACTIF AYANT SUBI UNE MOINS-VALUE PAR RAPPORT AU TOTAL DES FONDS PROPRES

Recommandation :

La SADC propose de conserver ce critère, en éliminant toutefois de la formule de calcul les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières.

On calcule ce critère en faisant la somme de l'actif net figurant au bilan et ayant subi une moins-value, de l'actif net hors bilan ayant subi une moins-value et des pertes non réalisées nettes sur valeurs mobilières, puis en divisant le résultat par le total des fonds propres. Jusqu'à maintenant, il a servi utilement à définir le profil de risque des institutions membres. Son efficacité est confirmée quelle que soit la conjoncture. Les bons résultats enregistrés depuis 14 ans témoignent de la conjoncture généralement favorable durant cette période. Les résultats ont fléchi durant la crise, mais moins qu'on aurait pu s'y attendre, parce que nos institutions membres détenaient d'amples fonds propres.



La SADC a envisagé la possibilité d'adopter un ratio de couverture, puis établi que la mesure actuelle est efficace et que le changement n'améliorerait pas le RPD.

En ce qui concerne l'inclusion dans l'actif ayant subi une moins-value des pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières, voici ce que révèle l'analyse de la SADC :

- La grande majorité des institutions n'ont jamais déclaré de pertes non réalisées nettes sur valeurs mobilières, car normalement, dès que ces pertes sont constatées, leur montant s'ajoute à la provision pour pertes au lieu d'être déclaré comme un actif ayant subi une moins-value.
- Ce peut être une erreur d'inclure les pertes nettes non réalisées sur valeurs mobilières sans tenir compte de la cote de solvabilité de l'émetteur. Par exemple, les variations de la valeur marchande des titres d'État résultent des fluctuations des taux d'intérêt et(ou) de la configuration de la courbe de rendement et n'indiquent en rien une dégradation. Toutefois, pour corriger cette lacune (en pondérant les titres en fonction du risque), il faudrait produire des données précises nécessaires au calcul de cette mesure, alors que la SADC s'est engagée à utiliser les données faciles à extraire des états financiers audités ou des déclarations réglementaires.

Les analyses en amont sur la période des 14 dernières années démontrent que l'élimination des pertes non réalisées nettes sur valeurs mobilières n'aurait entraîné qu'une seule fois une modification des résultats d'une institution membre. Qui plus est, nos analyses indiquent qu'il n'est pas nécessaire de modifier les seuils déterminants actuels de cette mesure si l'on élimine les pertes non réalisées nettes sur valeurs mobilières.

CRITÈRE N° 7 – CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS

Recommandation :

La SADC propose d'apporter deux modifications à ce critère : i) faire passer son seuil déterminant supérieur (de ≤ 20 pour 100 à ≤ 15 pour 100) ; et ii) modifier le seuil permettant d'atténuer l'incidence de l'acquisition d'éléments d'actif substantiels.

Les institutions dont la croissance de l'actif est exceptionnellement rapide représentent un risque accru pour la SADC ; c'est pourquoi la croissance de l'actif devrait continuer d'avoir sa place dans le barème. Le critère est fondé sur un taux de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans, ce qui a pour effet d'atténuer les fluctuations annuelles et fournit un point de comparaison axé sur les propres rendements passés de l'institution.

La SADC tient compte de l'actif net figurant au bilan et hors bilan, de même que des éléments d'actif titrisés de l'institution qui ne figurent pas au bilan. Si l'on ne tenait pas



compte des activités hors bilan, on n'obtiendrait pas une image complète de la croissance de l'actif de certaines institutions ni des risques opérationnels liés à ces éléments d'actif.

L'institution qui affiche un ratio inférieur ou égal à 20 pour 100 obtient la note maximale ; un ratio supérieur à 40 pour 100 lui vaut la note de zéro.

Analyse quantitative :

L'analyse de la SADC a révélé que certaines institutions dont la croissance rapide représente un risque n'obtiennent pas un pointage conséquent. La grande majorité des institutions (78 pour 100) ont le plus souvent obtenu la note maximale et seulement 6 pour 100 n'ont obtenu aucun point.

Les analyses en amont ont confirmé que si le seuil déterminant valant la note maximale avait été de 15 plutôt que de 20 pour 100, les institutions dont le taux de croissance est préoccupant auraient obtenu une note plus juste. De plus, la distribution entre les plages de pointage se serait rapprochée davantage de celle des autres critères. Un tel changement n'aurait pas d'incidence négative en période de ralentissement économique, puisque la croissance de l'actif ralentit aussi quand la conjoncture est difficile.

Quant au seuil servant à atténuer l'incidence sur la croissance de l'actif d'une fusion ou d'une acquisition, nous proposons de le faire passer de 10 à 15 pour 100 de la valeur de l'actif consolidé. À l'heure actuelle, si la valeur des éléments d'actif acquis dépasse 10 pour 100 de la valeur de l'actif consolidé, ces éléments sont inclus artificiellement pour toutes les années visées par le calcul. La raison première de ce rajustement serait de mettre l'accent sur la croissance organique, sans pénaliser les institutions qui effectuent une acquisition importante et ponctuelle. Quand les dépôts de détail font l'objet d'une concurrence accrue, les institutions réalisent parfois plus facilement leurs objectifs de croissance en procédant à des fusions et à des acquisitions. Cela peut même être pratique courante chez certaines institutions, et c'est ce que veut capter la modification envisagée. Le fait de porter à 15 pour 100 le seuil en question permettra de reconnaître la croissance due à des fusions ou acquisitions fréquentes.

**CRITÈRE N° 8 – RATIO DE CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE
SECTEUR IMMOBILIER**

Recommandation :

La SADC recommande de ne pas appliquer ce critère aux BISN. Le critère continuerait de s'appliquer à toutes les autres institutions membres, mais une légère modification serait apportée aux sous-critères portant sur l'aménagement de terrains, tandis que les marges de crédit hypothécaires s'ajouteraient au total des prêts hypothécaires.



Critère différent pour les BISN

La SADC envisage d'employer un critère différent pour les BISN. Vu l'ampleur, la complexité et la diversité de leurs activités, depuis 1999 toutes les BISN ont toujours obtenu la note maximale, sauf à trois occasions où l'institution concernée n'a obtenu que trois points. Le ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier n'est pas un indicateur de risque utile pour ces institutions et nous proposons plus loin un critère différent.

Contexte

Hormis la faible utilité de cette mesure dans le cas des BISN, la SADC accorde une grande importance aux répercussions de la concentration de l'actif dans le secteur immobilier sur le profil de risque de certaines de ses institutions membres. Ce critère incite les institutions membres à la discipline et mérite toujours sa place dans le RPD.

Le calcul de la note au titre de ce critère se fait en deux étapes. Tout d'abord, si les prêts hypothécaires représentent moins de 10 pour 100 du portefeuille de prêts de l'institution, celle-ci mérite la note maximale puisque son actif n'est pas concentré dans l'immobilier. Toutefois, si l'institution dépasse ce seuil déterminant, elle doit déclarer son degré de concentration au titre de huit sous-critères. L'institution obtient la note la plus basse des notes attribuées aux huit sous-critères.

Analyse quantitative :

L'analyse de la SADC a confirmé l'utilité de cette mesure pour classer les institutions ; vu sa structure, il est normal qu'une plus grande proportion d'institutions n'obtiennent aucun point, puisqu'il leur suffit pour cela d'afficher une forte concentration au titre de l'un ou l'autre des huit sous-critères. La SADC n'a pas l'intention de modifier le fonctionnement du critère, puisque toute concentration élevée représente un risque important.

La SADC s'est penchée sur les éléments contenus dans chacun des huit sous-critères et confirmé que toute concentration de ce type en matière de prêts hypothécaires représente un risque accru pour la Société. Elle a aussi cherché à savoir s'il conviendrait d'inclure d'autres types de prêts hypothécaires ou de combiner des sous-critères existants et fortement corrélés. Elle conclut que la mesure produit les résultats souhaités et qu'il n'est pas nécessaire d'y apporter de modifications autres que l'inclusion des marges de crédit hypothécaires au total des prêts hypothécaires et la combinaison de deux sous-critères fortement corrélés.

La SADC propose en effet de combiner le sous-critère Prêts hypothécaires sur terrains pour subdivision et développement et le sous-critère Prêts hypothécaires provisoires pour la construction résidentielle, pour mieux rendre compte de toute concentration dans l'aménagement de terrains. Des analyses en amont fondées sur différents seuils de concentration indiquent que les résultats globaux demeureraient virtuellement inchangés après l'adoption de ce sous-critère combiné. Les seuils suivants s'appliqueraient au sous-critère envisagé : taux de concentration ≤ 5 pour 100 = 5 points ; taux de concentration ≥ 10 pour 100 = 0 point.



Le ratio a toujours expressément exclu les prêts garantis par un prêt hypothécaire résidentiel. Les marges de crédit hypothécaires constituent toutefois un risque immobilier puisqu'elles sont garanties par un bien résidentiel, même s'il est vrai qu'elles présentent un risque différent de celui des prêts hypothécaires conventionnels. En l'occurrence, nous proposons d'inclure les marges de crédit hypothécaires dans le calcul du total des prêts hypothécaires et dans le sous-critère Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels. Les institutions déclarent leurs données relatives aux marges de crédit hypothécaires depuis quelques années seulement ; c'est pourquoi la SADC n'a pas apporté ce changement plus tôt.

Nous avons également étudié la possibilité de transformer la mesure en un ratio fondé sur la valeur nette. Toutefois, si les seuils de risque de certains sous-critères sont généralement reconnus, ce n'est pas le cas pour le plus grand nombre. En outre, la méthode actuelle est déjà familière aux institutions membres et un tel changement n'accroîtrait pas l'utilité de cette mesure aux fins du classement.

CRITÈRE N° 9 – RATIO DE CONCENTRATION DE L'ENSEMBLE DES PRÊTS COMMERCIAUX

Recommandation :

La SADC envisage de modifier les seuils déterminants pour rendre ce critère plus efficace.

Le ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux mesure le niveau de concentration (pourcentage du total des fonds propres) des prêts non hypothécaires d'une institution, dans douze catégories ou secteurs d'activité. La formule de calcul repose sur des seuils déterminants, tout comme pour le critère précédent. Si le rapport du total des prêts hypothécaires au total des prêts est supérieur à 90 pour 100, l'institution obtient la note maximale, puisqu'elle consent surtout des prêts hypothécaires. Dans le cas contraire, l'institution doit mesurer son taux de concentration dans chacun des douze secteurs d'activité définis. On calcule le ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux en faisant la somme des prêts dans chaque secteur (moins une provision pour moins-value) qui représente plus de 10 pour 100 du total des fonds propres et en exprimant le résultat en pourcentage du total des fonds propres. Si le ratio de l'institution est inférieur à 150 pour 100, elle obtient la note maximale ; si son ratio est supérieur ou égal à 350 pour 100, elle n'obtient aucun point.

La SADC a passé en revue les secteurs d'activité et conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications à la liste. Toutefois, si d'autres secteurs de concentration s'ajoutaient aux déclarations réglementaires de « prêts consentis aux particuliers et autres à des fins commerciales », la SADC alignerait ses secteurs sur ces déclarations.



Analyse quantitative :

Notre analyse révèle que l'utilité de cette mesure aux fins du classement est limitée, puisque bien plus de 80 pour 100¹⁷ des institutions membres ont le plus souvent obtenu la note maximale et que très peu n'ont obtenu aucun point. Quand cette mesure a été modifiée en 2005 dans le but d'utiliser des données faciles à obtenir, la SADC a établi les seuils dans l'espoir d'obtenir une distribution plus ou moins égale des pointages possibles. Ce n'est pas ce qui s'est produit. En outre, notre analyse démontre que cette mesure joue à présent un rôle négligeable dans l'obtention de la note globale aux fins du barème de primes différentielles. Étant donné l'importance que la SADC attache à la concentration des prêts commerciaux dans le profil de risque d'une institution, la Société juge important de continuer d'inclure ce critère, et donc, d'en améliorer l'utilité aux fins du classement des institutions.

La SADC a effectué des analyses en amont en supposant que la formule de calcul de ce seuil demeurerait la même, mais que la grille de pointage était modifiée. Si les seuils déterminants sont haussés à 100 pour 100 et 300 pour 100, la mesure cerne avec plus d'exactitude les institutions affichant un risque de concentration élevé. Ici encore, très peu d'institutions n'obtiendraient aucun point, mais la distribution générale serait plus juste.

Application du critère aux BISN :

Nous avons envisagé la possibilité de modifier ou d'éliminer l'application de cette mesure dans le cas des BISN. Toutefois, aucune des BISN n'a obtenu la note maximale en satisfaisant au premier seuil déterminant. En outre, aucune BISN n'a obtenu, à chaque fois, la note maximale au titre de cette mesure. Il est arrivé à chacune des BISN de démontrer à l'occasion une concentration excessive dans un ou plusieurs secteurs, parfois pendant plusieurs années. La SADC entend donc continuer d'appliquer ce critère aux BISN.

¹⁷ Parmi les 80 pour 100 mentionnés, 14 pour 100 ont obtenu la note maximale en satisfaisant au premier seuil déterminant.



MESURE DE L'ENGAGEMENT DES ACTIFS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE APPLIQUÉE AUX BISN

La SADC envisage diverses mesures qu'elle pourrait ajouter au barème et qui s'appliqueraient seulement aux BISN, comme l'ont suggéré le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Conseil de stabilité financière. Ces nouvelles mesures pourraient être utilisées séparément ou combinées.

La SADC songe notamment à inclure une mesure de la concentration de l'actif canadien non grevé ainsi qu'une mesure de l'actif donné en gage. Combinées, ces deux mesures remplaceraient la mesure de concentration de l'actif dans le secteur immobilier à l'égard des BISN.

Mesure de la concentration des actifs canadiens non grevés : Ce critère mesurerait le total des passifs (en regroupant le total des dépôts et les autres éléments de passif) en pourcentage du total des actifs canadiens diminué des actifs donnés en gage et ayant subi une moins-value. Si le ratio est supérieur à 1, les avoirs réalisables de la banque ne seraient pas suffisants pour éviter une perte à la SADC si la banque faisait faillite. Cette mesure encouragerait les banques à faire en sorte que leurs actifs non grevés soient aussi importants que leurs passifs non garantis.

Mesure des actifs donnés en gage : Les actifs donnés en gage font croître le risque de liquidité d'une institution. L'institution qui donne beaucoup de ses biens en garantie est moins en mesure de faire face à une crise de liquidité. Elle limite aussi les biens à la disposition des créanciers non garantis (dont la SADC) en cas de faillite. En l'espèce, étant donné le risque supplémentaire que représente le nantissement pour la SADC, nous proposons de mesurer le ratio total des actifs canadiens donnés en gage / total des éléments d'actif canadiens. L'institution ayant donné en gage plus de 25 pour 100 de ses éléments d'actif canadiens obtiendrait une note nulle, tandis que celle qui aurait donné en gage moins de 15 pour 100 de son actif mériterait la note maximale. À l'heure actuelle, les données sur le total des éléments d'actif canadiens donnés en gage ne figurent pas dans les déclarations réglementaires ou les états financiers audités. Les institutions seraient tenues de communiquer ces données directement à la SADC jusqu'à ce que ces données puissent être obtenues autrement.



Proposition de la SADC :

La SADC propose un critère qui combinerait la mesure de concentration des actifs canadiens non grevés et la mesure des actifs donnés en gage.

Étape 1 : calcul de la mesure de la concentration des actifs canadiens non grevés. Si le ratio de l'institution est inférieur à 1, celle-ci obtient la note maximale. Si le ratio est supérieur ou égal à 1, elle doit passer à l'étape suivante.

$\frac{\text{Total des passifs (le total des dépôts étant assimilé aux autres éléments de passif)}}{\text{Total des actifs canadiens moins les éléments d'actif donnés en gage et ayant subi une moins-value}} \times 100$

Étape 2 : calcul du ratio des actifs donnés en gage. Si le ratio de l'institution est inférieur à 25 pour 100, elle obtient 3 points ; s'il est supérieur ou égal à 25 pour 100, elle n'obtient aucun point.

$\frac{\text{Total des actifs canadiens donnés en gage}}{\text{Total des éléments d'actif canadiens}} \times 100$

L'annexe 2 fournit des renseignements supplémentaires sur le critère proposé.

Autres mesures envisagées :

Mesure de la complexité d'un règlement : Nous avons envisagé la possibilité d'ajouter un critère mesurant la complexité d'un règlement. Son but serait d'inciter les institutions à simplifier leur structure en vue d'un règlement éventuel. Cette idée est peut-être prématurée, mais une fois qu'elle aura défini une échelle de complexité et décrit en quoi une institution se classerait mieux qu'une autre du point de vue de la complexité d'un règlement, la SADC pourrait revoir cette possibilité.

Mesure des dépôts de base : Ce critère mesurerait le volume des dépôts de base dont la stabilité est probablement plus grande que celle des dépôts de gros et qui sont moins susceptibles de faire l'objet de retraits massifs en cas de difficulté. La FDIC se sert déjà d'une telle mesure.

Valeur de l'entreprise ou pouvoir de marché : Nous avons envisagé une mesure qui estimerait et comparerait les valeurs relatives (comptable et marchande) d'une institution. Ce pourrait être un moyen de faire valoir que les risques auxquels s'expose la SADC sont réduits lorsque l'institution possède une valeur d'entreprise appréciable. Il serait toutefois difficile de réunir les données nécessaires au calcul de cette mesure.



MESURE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ ENVISAGÉE

Recommandation :

La SADC ne propose pas à ce stade d'ajouter au barème un critère de mesure de la liquidité. Une fois les règles de Bâle III concernant le ratio de liquidité à court terme (LCR) adoptées et selon l'évolution du cadre réglementaire entourant les liquidités (dont le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) et d'autres outils de suivi du risque de liquidité), la SADC pourrait envisager d'ajouter au RPD une mesure qui tienne compte du risque de liquidité d'une institution membre.

La liquidité joue pour beaucoup dans le risque que représente une institution membre, car une diminution inattendue des dépôts aura des répercussions moindres si l'institution affiche une bonne liquidité. À l'heure actuelle, le RPD ne tient pas compte du profil de liquidité des institutions membres. Comme on l'a vu durant la récente crise, certaines institutions étrangères ont fait faillite malgré des fonds propres suffisants, parce qu'elles manquaient de liquidité et n'ont pas pu faire face à des retraits massifs.

La SADC estime que le profil de liquidité et le profil du financement sont à la base de toute discussion sur le risque de liquidité d'une banque. Les mesures du profil de liquidité, comme le ratio de liquidité à court terme (LCR), servent à évaluer le montant des liquidités dont une institution dispose, en cas d'urgence, pour remplir ses obligations (en particulier en période difficile). Quant à elles, les mesures visant le profil de financement s'attachent à la structure de composition du passif, y compris aux sources, contreparties et durées. Pourraient par exemple faire partie de ces mesures, le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), un ratio de financement – dépôts de détail, un ratio de financement à long terme ou un ratio de financement de base. Des indicateurs adéquats permettraient de repérer des profils de financement plus instables d'après le volume des dépôts de courtier, étant donné qu'une institution aux activités axées sur les dépôts de courtier ne peut compter sur la fidélité des déposants¹⁸. De tels indicateurs permettraient également d'évaluer la disponibilité des liquidités d'après le niveau des actifs donnés en gage, étant donné qu'une augmentation des nantissements limite la capacité d'une institution à faire face à une crise de liquidité et réduit les actifs dont pourraient disposer les créanciers ordinaires, comme la SADC, en cas de faillite de l'institution.

L'évolution du cadre de réglementation doit aussi être prise en considération. Comme on l'a déjà mentionné, en décembre 2010, le CBCB a publié *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, un document qui introduit deux normes minimales, le ratio LCR et le ratio NSFR. Dans son document *Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, diffusé en janvier 2013, le

¹⁸ La FDIC est sensiblement du même avis et en tient compte dans son modèle de tarification en haussant le taux de prime des institutions qui affichent un volume important de dépôts de courtier. Cette pénalité s'ajoute à la restriction qui pèse déjà sur le pourcentage des dépôts pouvant provenir de courtiers.



CBCB a considérablement modifié les règles concernant le ratio LCR. Lorsque le ratio LCR entrera en vigueur, l'exigence minimale sera fixée initialement à 60 pour 100 et augmentera en tranches égales chaque année, pour atteindre 100 pour 100 au 1^{er} janvier 2019. Ce ratio a pour but de veiller à ce qu'une institution maintienne un niveau suffisant d'actifs de haute qualité non grevés qu'elle pourra convertir en liquidités pour résister à une crise de liquidité de 30 jours, selon le scénario de tension précisé par les autorités de réglementation.

Le ratio NSFR vise à corriger les asymétries de liquidité structurelles à long terme ; il mesure le niveau des sources de financement stables et à long terme auxquelles recourt une institution par rapport aux profils de liquidité des actifs financés, ainsi que les appels potentiels de liquidité relevant des engagements et des obligations hors bilan. Le ratio NSFR exige un montant de financement minimum qui doit demeurer stable sur un horizon d'un an, compte tenu des coefficients appliqués aux actifs et au risque de liquidité découlant des expositions hors bilan. Les autorités de réglementation internationales comme leurs homologues au Canada réfléchissent encore à l'entrée en vigueur du ratio NSFR, mais ce dernier devrait devenir une norme minimale au Canada en janvier 2018.

La SADC étudie la possibilité de tenir compte des ratios LCR et NSFR. Faire entrer le ratio LCR dans les critères du RPD n'est pas si simple étant donné qu'il est calibré d'après la résilience à court terme d'une institution dans un scénario de tension donné, et donc qu'il ne mesure que le risque que pose le profil de liquidité de l'institution. Le ratio LCR, en tant que mesure de la liquidité, assure une cohérence entre les exigences réglementaires et le RPD, mais comme les institutions satisferont probablement à chaque fois aux exigences réglementaires, ce ratio n'est d'aucune utilité pour classer les institutions. Mais dès qu'entrent en jeu d'autres éléments, comme le volume des dépôts de courtiers et / ou le volume des actifs donnés en gage, le classement est possible. La SADC doit en outre tenir compte du fait que les données nécessaires au calcul des ratios LCR et NSFR sont pour le moment très limitées étant donné que les exigences et normes canadiennes relatives à ces deux ratios ne sont pas encore en vigueur et que la plupart des institutions membres n'ont pas encore fourni de données à cet égard.

La SADC envisage aussi d'autres façons de mettre l'accent sur la stabilité du profil de financement d'une institution, avec, par exemple, un ratio de financement de base, ou un ratio de financement – dépôts de détail combiné à un ratio de financement à long terme.

Le *ratio de financement de base* exigerait que les institutions maintiennent un niveau de financement de base minimal sous la forme de dépôts de détail ainsi qu'un financement de gros assorti d'échéances minimales précises, le tout exprimé en pourcentage du financement total et des appels potentiels de liquidité relevant d'obligations. La norme proposée vise à ce qu'un pourcentage déterminé du financement total d'une institution soit constitué de sources de financement stables sous forme de dépôts de détail et de financement de gros assorti d'échéances minimales précises. Les pourcentages minimaux régissant la composition du financement de base sont précisés à l'égard d'horizons de durée progressive en vue d'un financement à long terme. En respectant ce ratio, les institutions s'assureraient de financer une grande partie de leurs activités avec des sources plus stables et à plus long terme.



En combinant le ratio de financement – dépôts de détail au ratio de financement à long terme, on pourrait dresser le profil de financement d'une institution en se concentrant sur la stabilité du financement tant sur le plan des contreparties que des durées. Le ratio de financement – dépôts de détail englobe aussi les dépôts de petites entreprises et d'autres dépôts stables ; il est exprimé en pourcentage du total des actifs. Le ratio de financement à long terme correspond au total des obligations de financement à long terme ; il est exprimé en pourcentage du total des obligations de financement.

Prochaine étape :

La SADC souhaite recueillir les commentaires et suggestions du secteur concernant l'établissement d'une mesure de la liquidité. Elle compte ensuite exposer dans un autre document ce qui aura été conclu concernant la mesure du risque de liquidité (ou la combinaison de mesures complémentaires).



CRITÈRES QUALITATIFS

Outre les 60 points attribués aux mesures quantitatives, le barème réserve 40 points à des indicateurs qualitatifs (soit 35 points à la cote d'inspection et 5 points aux autres renseignements).

Recommandation :

La SADC ne propose aucune modification aux indicateurs qualitatifs.

Cote d'inspection

La cote d'inspection est une cote de un à cinq attribuée à une institution membre par l'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions. Elle compte pour 35 points dans le barème et se traduit par l'une ou l'autre des notes suivantes : 1 – 35 points ; 2 – 31 points ; 3 – 21 points ; 4 – 11 points ; 5 – 0 point. La SADC n'entend pas modifier le nombre de cotes d'inspection utilisées ni la grille de pointage de ce critère.

Diverses questions ont été soulevées à l'égard de la cote d'inspection au fil des ans. On a, par exemple, suggéré que la SADC définisse dans son règlement administratif les critères sur lesquels repose chacune des cotes. Il faut savoir que la cote d'inspection est attribuée par l'inspecteur et qu'il ne convient pas à la SADC d'en définir les éléments.

On a également suggéré que les institutions puissent obtenir n'importe quelle note entre 1 et 35. Nous rappelons que le régime de primes différentielles ne vise pas tant à capter de subtiles différences entre les institutions membres qu'à inciter les institutions membres classées dans une catégorie inférieure à apporter les correctifs nécessaires. C'est ce que permettent les écarts marqués entre les pointages possibles. La SADC reconnaît que très peu d'institutions peuvent aspirer à représenter un risque négligeable ou même nul et ainsi obtenir une cote d'inspection de 1, puisque les activités des institutions financières comportent nécessairement un élément de risque. C'est pourquoi l'écart entre les cotes d'inspection 1 et 2 n'est que de quatre points. Par contre, les écarts entre les autres cotes sont de 10 points.

Comme nous le disions plus tôt, nous maintenons la répartition actuelle du barème entre les facteurs quantitatifs et qualitatifs. Conséquemment, et compte tenu des meilleures pratiques internationales, la cote d'inspection devrait être le principal élément du volet qualitatif et représenter entre le tiers et la moitié de la note globale au titre du barème. La SADC ne propose donc aucune modification à la répartition des notes.

Autres renseignements

L'autre critère qualitatif, Autres renseignements, vaut cinq points et permet à la SADC d'inclure dans la note globale d'une institution les renseignements ou données qui ont été portés à son attention et qui, à son avis, ont une incidence sur le risque que représente cette institution. Par exemple, si les procédures internes d'évaluation du risque de la SADC permettaient d'établir qu'une institution représente un risque élevé pour la Société, cette institution pourrait être pénalisée. Ou encore, si la société mère d'une institution membre est une société étrangère qui vient de subir une décote importante de sorte qu'elle représente un risque pour l'institution membre, cette dernière pourrait perdre des points.

Ce critère permet à la SADC d'inclure des données importantes – sur le contexte des institutions ou autres – dont le RPD ne tiendrait pas compte autrement.

La SADC estime que la pondération de ce critère au sein du volet qualitatif est justifiée, car toute augmentation ferait croître l'élément discrétionnaire de la note globale, ce que la Société cherche plutôt à réduire au minimum.

CONCLUSION

En résumé, notre examen indique que les améliorations envisagées rendraient le RPD encore plus efficace, sans accroître en rien le fardeau des institutions membres. Notre examen a par ailleurs révélé que les régimes réglementaires ne traitent plus toutes les institutions de la même manière, ce dont nous devons tenir compte dans la classification des institutions membres aux fins du calcul des primes d'assurance-dépôts.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur les mesures proposées. Si, par ailleurs, vous avez des suggestions quant aux critères qui pourraient faire partie du barème, n'hésitez pas à nous les communiquer. Vos commentaires sur tout autre aspect du RPD sont également les bienvenus.



Annexe 1

Évolution des taux de prime

Taux de prime avant l'adoption du régime de primes différentielles								
Exercice comptable des primes	Pourcentage des dépôts assurés				Points de base des dépôts assurés			
1967 à 1985	1/30 de 1 %				3,33			
1986 à 1992	1/10 de 1 %				10,00			
1993	1/8 de 1 %				12,50			
1994 à 1998	1/6 de 1 %				16,67			
Taux de prime après l'adoption du régime de primes différentielles								
Exercice comptable des primes	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4	
	En pourcentage de 1 % des dépôts assurés	Points de base des dépôts assurés	En pourcentage de 1 % des dépôts assurés	Points de base des dépôts assurés	En pourcentage de 1 % des dépôts assurés	Points de base des dépôts assurés	En pourcentage de 1 % des dépôts assurés	Points de base des dépôts assurés
1999 à 2000	1/24	4,17	1/12	8,33	1/6	16,67	1/6	16,67
2001	1/24	4,17	1/12	8,33	1/6	16,67	1/3	33,33
2002 à 2004	1/48	2,08	1/24	4,17	1/12	8,33	1/6	16,67
2005 à 2008	1/72	1,389	1/36	2,778	1/18	5,556	1/9	11,111
2009	1/54	1,852	1/27	3,704	2/27	7,408	4/27	14,815
2010	5/216	2,315	5/108	4,630	5/54	9,259	5/27	18,519
2011 à 2013	1/36	2,778	1/18	5,556	1/9	11,111	2/9	22,222

Distribution des institutions membres parmi les catégories

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1999	69 %	22 %	7 %	2 %
2000	74 %	20 %	5 %	1 %
2001	67 %	23 %	9 %	1 %
2002	78 %	14 %	7 %	1 %
2003	63 %	33 %	3 %	1 %
2004	77 %	18 %	4 %	1 %
2005	81 %	18 %	0 %	1 %
2006	84 %	13 %	3 %	0 %
2007	93 %	6 %	1 %	0 %
2008	75 %	20 %	5 %	0 %
2009	68 %	21 %	10 %	1 %
2010	62 %	26 %	10 %	2 %
2011	72 %	20 %	6 %	2 %
2012	76 %	17 %	5 %	2 %

Annexe 2

MESURE DE L'ENGAGEMENT DES ACTIFS

Critère combinant une mesure

de la concentration des actifs canadiens non grevés

et une mesure des actifs donnés en gage

Le recours aux garanties dans le cadre des opérations financières a augmenté dans bien des territoires de compétence depuis la crise financière, et cette tendance devrait se poursuivre. Le phénomène, qui résulte à la fois des tendances du marché et des changements apportés à la réglementation, fait craindre un engagement excessif des actifs. Il faut s'attendre à une hausse de la demande d'éléments d'actif de première qualité pouvant être donnés en gage, à la suite de diverses réformes importantes de la réglementation, comme l'introduction d'un ratio de liquidité à court terme dans le cadre de Bâle III et la révision du cadre de risque de crédit des contreparties.

En engageant ainsi de plus en plus leurs actifs à leur bilan, les banques risquent d'empiéter sur les droits résiduels des créanciers non garantis (y compris la SADC) en cas de règlement, et elles font croître les risques auxquels sont exposés les assureurs-dépôts. Si les banques indiquent plus clairement dans quelle mesure leurs actifs sont grevés ou susceptibles de l'être, les créanciers non garantis seront mieux en mesure d'évaluer les risques. Il serait donc logique de tenir compte de l'engagement des actifs dans l'établissement des primes d'assurance-dépôts.

Pour établir si le degré d'engagement de l'actif est susceptible de nuire aux activités de recouvrement de la SADC, il faut choisir une mesure adéquate. On pourrait par exemple utiliser le ratio des passifs non garantis aux actifs non grevés. Cette mesure indique le montant des actifs canadiens figurant au bilan de la banque et pouvant être affectés aux réclamations des créanciers non garantis en cas de défaillance. Les données réglementaires à ce sujet sont toutefois limitées. Par exemple, les données réglementaires actuelles ne comprennent pas les actifs donnés en gage au Canada. De plus, on ne peut distinguer les passifs au Canada et ceux dans d'autres pays. En l'espèce, nous soutiendrons l'inclusion de ces données dans les déclarations réglementaires futures.

Malgré la non-disponibilité de certaines données, la SADC est convaincue que la mesure envisagée et décrite ci-après permettrait d'évaluer avec exactitude le degré d'engagement de l'actif.

Étape 1 : calcul de la mesure de la concentration des actifs canadiens non grevés. Si le ratio de l'institution est inférieur à 1, celle-ci obtient la note maximale. Si le ratio est supérieur ou égal à 1, elle doit passer à l'étape suivante.



$\frac{\text{Total des passifs (le total des dépôts étant assimilé aux autres éléments de passif)}}{\text{Total des actifs canadiens moins les éléments d'actif donnés en gage et ayant subi une moins-value}} \times 100$

Si le ratio est supérieur à 1, les avoirs réalisables de la banque ne seraient pas suffisants pour éviter une perte à la SADC en cas de faillite. La SADC a également envisagé la possibilité de calculer ce ratio en fonction du total des actifs plutôt que du total des éléments d'actif canadiens. Comme on pouvait s'y attendre, une telle mesure donne des résultats plus favorables, puisque le dénominateur est plus grand.

Étape 2 : calcul du ratio des actifs donnés en gage. Si le ratio de l'institution est inférieur à 25 pour 100, elle obtient 3 points ; s'il est supérieur ou égal à 25 pour 100, elle n'obtient aucun point.

$\frac{\text{Total des actifs canadiens donnés en gage}}{\text{Total des éléments d'actif canadiens}} \times 100$

Le risque de liquidité d'une institution augmente avec le volume de ses éléments d'actif donnés en gage. L'institution qui donne beaucoup de ses biens en garantie est moins en mesure de faire face à une crise de liquidité. Elle limite aussi les éléments d'actif à la disposition des créanciers non garantis en cas de faillite. En l'espèce, étant donné le risque supplémentaire que représente le nantissement pour la SADC, nous proposons de mesurer le ratio du total des actifs canadiens donnés en gage au total des éléments d'actif canadiens. Idéalement, cette mesure comparerait des données faciles à extraire des déclarations réglementaires ou des états financiers vérifiés. Nous estimons néanmoins que la déclaration de ces renseignements est justifiée, vu leur importance. Nous ferons des démarches en vue d'inclure ces données dans les déclarations réglementaires.

La SADC reconnaît que l'application de ces mesures à toutes les BISN ne permettrait pas de cerner tous les risques propres à chaque institution. Toutefois, les BISN disposent de solutions de rechange au nantissement de leurs actifs pour réunir des capitaux (instruments de titrisation, par exemple). Le fait de limiter le nantissement à des niveaux prudents pourrait réduire sensiblement les pertes des créanciers non garantis, dont la SADC, en cas de faillite.